



Assemblée générale

Distr.: Générale
5 mai 2000

Français
Original: Anglais

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Neuvième session
Vienne, 5-16 juin 2000

Projet révisé de protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée^{1, 2, 3}

¹ Le présent texte révisé est le résultat de la première lecture du projet de protocole, entreprise par le Comité spécial à ses première et troisième sessions, tenues à Vienne du 19 au 29 janvier et du 28 avril au 3 mai 1999, respectivement. La deuxième lecture des articles 2, 3, 4, 4 *bis* (en partie), 5 et 8 (en partie) a eu lieu du 13 au 15 octobre 1999 pendant la cinquième session du Comité spécial. La deuxième lecture des articles 8 à 18 *bis* et une lecture finale partielle de l'article 2 ont été achevées à la septième session, tenue à Vienne du 17 au 28 janvier 2000. Les articles 2, 3, 4 et 5 (paragraphe 1 uniquement) ont de nouveau été examinés lors des consultations informelles tenues à la huitième session, sous réserve de l'adoption par le Comité spécial des modifications proposées à la prochaine session, durant laquelle serait examiné le projet de protocole. L'article premier n'a pas été examiné lors de ces consultations mais il a été recommandé de supprimer le paragraphe 2 dudit article suite aux modifications apportées à l'article 3. Il a été décidé de ne pas poursuivre l'examen de l'article 4 *bis* tant que le texte correspondant figurant dans le projet de convention n'aurait pas été définitivement mis au point. Les changements convenus ainsi que les propositions et suggestions faites par les États ont été incorporés dans le texte. À la septième session, il a été également décidé que le mandat actuel du Comité spécial ne lui permettait pas de traiter des "explosifs" proprement dits. La définition de ce terme a donc été enlevée de l'article 2 et toute mention dudit terme a été supprimée du préambule et des autres articles non examinés à ladite session (voir aussi la note 3 ci-dessous). Lors des consultations informelles tenues par le Comité spécial à sa huitième session, il a été recommandé de remplacer dans tout le texte les mots "et autres matériels connexes" par l'expression "pièces et éléments" par souci d'harmonisation avec le titre du projet de protocole et le libellé de la résolution 53/111 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998. La modification proposée a donc été apportée au présent texte, sous réserve d'adoption par le Comité spécial.

² Suite aux débats qui se sont déroulés à la cinquième session du Comité spécial, le titre du projet de protocole a été modifié afin qu'il corresponde aux termes employés par le Conseil économique et social dans sa résolution 1998/18 en date du 28 juillet 1998 et par l'Assemblée générale dans ses résolutions 53/111 et 53/114 en date du 9 décembre 1998.

³ À la septième session du Comité spécial, il a été décidé que la question de la fabrication et du trafic illicites d'explosifs n'entrait pas dans le cadre du mandat sous-tendant le Protocole et on a supprimé du texte les mentions des explosifs, le Comité spécial s'est appuyé, pour prendre cette décision, sur l'avis de l'administrateur général chargé du Bureau du conseiller juridique et sur la résolution 54/127, en date du 17 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a chargé le Comité spécial d'envisager l'élaboration éventuelle d'un instrument international concernant les explosifs une fois qu'un groupe d'experts aurait

Les États Parties au présent Protocole,

Option 1

a) *Ayant à l'esprit* que le fait d'être affranchi de la crainte de la criminalité est un facteur fondamental pour la coopération internationale et le développement durable des États et que le trafic illicite international et l'utilisation à des fins criminelles des armes à feu portent atteinte à la sécurité de chaque État et compromettent le bien-être des populations ainsi que leur promotion sociale et économique,

Option 2⁴

a) *Conscients* qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de tous les États et à celle de la région dans son ensemble, et qu'elles constituent une menace pour le bien-être de leurs populations, pour leur développement économique et social et pour leur droit de vivre en paix,

Option 1

b) *Préoccupés* par l'[augmentation],⁵ au niveau international, de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces éléments et munitions et par les graves problèmes qui en découlent,

Option 2⁶

b) *Préoccupés* par le fait qu'une partie importante de tous les transferts d'armes à feu et de munitions est illicite, produisant des effets déstabilisateurs étroitement liés à d'autres activités criminelles transnationales, aux niveaux élevés de criminalité et de violence dans de nombreuses villes et communautés et à la fréquence des conflits entre États, et que la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions constituent de sérieux obstacles à une culture de paix et à une coopération constructive pour le développement,

Option 1

c) *Réaffirmant* que les États Parties devraient accorder un rang de priorité élevé à la prévention, la répression et l'élimination de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions en raison des liens qui

achevé une étude sur la question. Cette décision ne concerne pas les cas où le terme "explosifs" a été mentionné aux alinéas i) et ii) du paragraphe b) de la définition de l'expression "arme à feu" de l'article 2, qui ont donc été maintenus.

⁴ Variante proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

⁵ La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé de supprimer le mot "augmentation" et de libeller comme suit le début de l'alinéa "Préoccupés par la fabrication et le trafic illicites, au niveau international, d'armes à feu...", ou d'insérer les mots "des signes indiquant une" entre les mots "par" et "augmentation" (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). La délégation suédoise a proposé que les preuves de l'"augmentation" soient citées ou au moins mentionnées (A/AC.254/5/Add.5).

⁶ Variante proposée par la délégation colombienne.

existent entre ces activités et le trafic de drogues, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et les activités mercenaires et autres activités criminelles,

Option 2⁷

c) *Réaffirmant* que les États Parties devraient accorder un rang de priorité élevé à la prévention, à la répression et l'élimination de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et qu'il importe d'urgence que tous les États, en particulier les États qui fabriquent, exportent et importent des armes, prennent des mesures pour atteindre ces objectifs et continuent à élaborer des approches communes pour résoudre ces problèmes,

Option 1

d) *Considérant* qu'il est urgent que tous les États, en particulier ceux qui fabriquent, exportent et importent des armes, prennent les mesures qui s'imposent pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Option 2⁸

d) *Considérant* qu'il faudrait engager immédiatement une action ciblée sur la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions en contrôlant plus strictement leur transfert légal, sur le renforcement des lois et réglementations pertinentes, en appliquant strictement les lois et réglementations concernant leur utilisation et leur possession par des civils, et sur l'accroissement des capacités permettant de lutter contre leur possession et leur transfert illicites, en améliorant les mécanismes de contrôle des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions sur leur lieu de fabrication, de distribution, de transfert et de transit, et également en renforçant la responsabilité, la transparence et l'échange d'informations aux niveaux national, régional et mondial,

e) *Convaincus* que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions exige une coopération internationale, un échange d'informations et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,

Option 1

[e) *bis* *Soulignant* la nécessité, dans le cadre d'un processus de paix et après un conflit, d'exercer un contrôle efficace sur les armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin d'empêcher qu'ils ne soient introduits sur le marché illicite,]⁹

f) *Reconnaissant* qu'il est important de renforcer les mécanismes internationaux d'appui à la répression, tels que les bases de données établies par l'Organisation internationale de police criminelle, le Système international de dépistage des armes et des explosifs (IWETS) d'Interpol, [et la base de données établie par le Conseil de coopération douanière (connu sous le nom d'Organisation

⁷ Variante proposée par la délégation colombienne.

⁸ Variante proposée par la délégation colombienne.

⁹ Ajout proposé par la délégation sud-africaine (A/AC.254/5/Add.5).

mondiale des douanes), le système central d'informations,]¹⁰ afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Option 2¹¹

[f) *bis* Convaincus que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions exige une coopération internationale et le renforcement des mécanismes internationaux d'appui à la répression existants tels que la base de données établie par l'Organisation internationale de police criminelle, le Système international de dépistage des armes et des explosifs (IWETS) d'Interpol, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,]

g) *Soulignant* qu'il est essentiel de promouvoir la mise en place de contrôles [harmonisés des exportations et importations]¹² [et des opérations de transit]¹³ internationales licites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions [, ainsi qu'un ensemble de modalités d'application]¹⁴ pour prévenir un trafic illicite [international]¹⁵ des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

[g) *bis* *Soulignant également* la nécessité, dans le cadre d'un processus de paix et après un conflit, de maintenir un contrôle efficace sur les armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions afin d'empêcher qu'ils ne soient introduits sur le marché illicite,

g) *ter* *Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur les mesures visant à supprimer le transfert illicite d'armes classiques et sur le besoin qu'ont tous les États d'assurer leur sécurité,]¹⁶

Option 1

h) *Reconnaissant* que la culture et l'histoire des États ont engendré des usages différents des armes à feu, et que le renforcement de la coopération internationale en vue d'éliminer le trafic illicite transnational des armes à feu n'a pas pour objectif de décourager ou de restreindre les activités légales récréatives ou de loisir comme les voyages ou le tourisme pour le tir sportif, la chasse, ou d'autres formes légales de possession et d'usage des armes à feu qui sont reconnues par les États Parties,

¹⁰ Ajout proposé par le Conseil de coopération douanière, également dénommé Organisation mondiale des douanes (A/AC.254/CRP.4).

¹¹ Variante proposée par la délégation colombienne en remplacement des alinéas e) et f).

¹² La délégation pakistanaise a suggéré de remplacer ce membre de phrase par "promouvoir la coopération en matière d'importation et d'exportation". Les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Suède ont exprimé leur opposition à cette suggestion et ont dit qu'elles préféreraient conserver le membre de phrase initial.

¹³ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

¹⁴ La délégation mexicaine a proposé de supprimer ce membre de phrase (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). La délégation colombienne a proposé de le maintenir mais de remplacer le mot "application" par le mot "exécution".

¹⁵ Suppression proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

¹⁶ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

Option 2¹⁷

h) *Reconnaissant* que la culture et l'histoire de certains États ont engendré des usages différents des armes à feu, y compris les activités récréatives ou de loisir comme les voyages ou le tourisme pour le tir sportif, la chasse, et d'autres formes légales de possession et d'usage des armes à feu qui sont reconnues par ces États,

Option 1

i) *Rappelant* que les États Parties au présent Protocole ont leurs lois et réglementations internes sur les armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et reconnaissant que le présent Protocole ne leur impose pas l'adoption de lois ou de réglementations sur la possession, la détention ou le commerce des armes à feu de nature entièrement nationale et que les États Parties appliqueront leurs lois et réglementations d'une manière compatible avec le Protocole,

Option 2¹⁸

i) *Reconnaissant également* que chaque État Partie a ses lois et réglementations internes sur la possession, la détention ou le commerce des armes à feu de nature entièrement nationale et qu'ils appliqueront leurs lois et réglementations d'une manière compatible avec le Protocole,

[i) *bis Réaffirmant* les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité des États en matière juridique,]¹⁹

Sont convenus de ce qui suit:

[Article O

Les dispositions du présent Protocole ne sont pas interprétées ni appliquées soit directement soit indirectement dans un sens portant atteinte au droit inaliénable à l'autodétermination des peuples luttant contre des formes coloniales ou autres de domination étrangère ou d'occupation étrangère, droit qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.]²⁰

*Article premier**Relation avec la Convention des Nations Unies*

¹⁷ Variante proposée par la délégation colombienne.

¹⁸ Variante proposée par la délégation colombienne.

¹⁹ Ajout proposé par les délégations mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)) et colombienne.

²⁰ Ajout proposé par la délégation pakistanaise.

*contre la criminalité transnationale organisée*²¹

Le présent Protocole complète²² la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommée ci-après “la Convention”) établie à [...] et, pour les États Parties à la Convention et au Protocole, les deux instruments sont lus et interprétés ensemble comme formant un seul instrument.

[Le paragraphe 2 a été supprimé.]²³

Article 2
*Définitions*²⁴

Aux fins du présent Protocole, les définitions ci-après s’appliquent:

a) Le terme “munition” désigne l’ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme à feu [sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l’État Partie considéré],²⁵

²¹ La question de la relation entre la Convention et les Protocoles a donné lieu à un vaste débat au sein du Comité spécial lors des négociations sur la Convention elle-même. À sa sixième session, le Comité est convenu de procéder, s’agissant des dispositions communes, de l’une des trois façons suivantes: en reproduisant les articles pertinents de la Convention dans chacun des Protocoles *mutatis mutandis*; en ajoutant dans les Protocoles des dispositions complémentaires ou plus spécifiques qui modifient les dispositions de la Convention applicables; ou en incorporant des dispositions identiques dans chacun des textes concernés. Le détail des dispositions à incorporer et la question de savoir s’il devrait être fait référence à ladite relation dans la Convention ou dans chaque Protocole feront ultérieurement l’objet de discussions (voir l’article 26 *bis* de la Convention et les notes y relatives, la note du Secrétariat sur les dispositions communes (A/AC.254/21), les recommandations faites à l’issue des consultations informelles tenues au cours de la sixième session concernant les dispositions communes (A/AC.254/4/L.109) et le paragraphe 17 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa sixième session (A/AC.254/23 et Corr.1 (anglais seulement)).

²² La délégation sud-africaine a noté avec inquiétude que le fait de considérer le Protocole comme un “complément” de la Convention risquait d’en réduire l’importance; elle a proposé que l’article soit simplement libellé comme suit “Le présent Protocole à la Convention...” (A/AC.254/5/Add.5).

²³ Lors des consultations informelles tenues par le Comité spécial à sa huitième session, il a été recommandé de supprimer le paragraphe 2 de l’article premier, après adoption d’un libellé similaire proposé pour l’article 3 par les délégations française et italienne (A/AC.254/L.172).

²⁴ Certaines délégations, dont celles de l’Australie, de la Belgique, de la Croatie, de l’Espagne, de la France et de la République de Corée, ont proposé que les définitions apparaissant dans cet article soient présentées dans un ordre logique plutôt que dans l’ordre alphabétique. À la septième session du Comité spécial, une délégation a proposé de placer les définitions dans l’ordre d’apparition des termes dans le texte du projet de protocole. Abstraction faite des mentions figurant dans le préambule et les définitions proprement dites, cela aboutirait à l’ordre suivant: “arme à feu” (art. 1), “munition” (art. 1), “pièces et éléments” (art. 1), “fabrication illicite” (par. a) de l’article 3), “trafic illicite” (alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 5) et “localisation” (art. 8). Une expression, “livraison surveillée”, dont la définition est donnée, ne figure nulle part dans le projet de protocole et il a donc été recommandé, lors des consultations informelles tenues par le Comité spécial à sa huitième session, de supprimer cette définition.

²⁵ Aux cinquième et septième sessions du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer le texte entre crochets afin que la définition soit uniformément appliquée au niveau international, tandis que d’autres ont demandé son maintien de manière à laisser une certaine latitude aux pays. À la septième session, certaines délégations ont proposé de supprimer le membre de phrase “ses éléments, y compris” afin de limiter la gamme des éléments réputés être des “munitions” à ceux qui sont expressément énumérés.

[L'ancien paragraphe b) a été supprimé.]²⁶

- b) L'expression "arme à feu"²⁷ désigne:
- i) Toute arme à canon [portative]²⁸ [létale]²⁹ qui propulse un coup de feu, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif,³⁰ ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques.³¹ Les armes à feu anciennes et leurs répliques sont définies comme telles par le droit interne. Cependant, les armes

²⁶ Lors des consultations informelles tenues par le Comité spécial à sa huitième session, il a été recommandé de supprimer l'ancien paragraphe b) de l'article 2, qui définissait les "livraisons surveillées", car cette expression n'était plus employée nulle part dans le projet de protocole (voir note 24 ci-dessus).

²⁷ À la cinquième session du Comité spécial, on s'est principalement demandé si l'expression "arme à feu" devait être définie de manière large ou restrictive dans le cadre des trois options ci-après dont le Comité spécial était alors saisi: l'option 1, texte d'origine tel qu'il avait été modifié; l'option 2, proposée par la délégation du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)); et l'option 3, proposée par la délégation japonaise (A/AC.254/L.22). De nombreuses délégations étaient favorables à un libellé combinant des éléments tirés des trois options à l'étude. Il était essentiellement question de savoir s'il convenait, pour des raisons de principe et des motifs liés au mandat du Comité spécial, d'inclure d'autres armes ou engins de destruction, comme cela était proposé à l'alinéa ii) du paragraphe b) de cet article (voir ci-après); si la définition devait se limiter aux armes "portatives" ou "portables par une personne"; et si le passage sur les armes à feu anciennes devait renvoyer au droit interne ou simplement se référer à la date de fabrication. La délégation néerlandaise a proposé de définir le terme de manière large et de limiter l'application de certaines dispositions aux armes à feu "portatives" (voir A/AC.254/L.70). Il a été convenu de rédiger un texte unifié, dans lequel les passages concernant les points en suspens seraient mis entre crochets. Le libellé de l'alinéa i) du paragraphe b) de cet article est une synthèse entre ce texte unifié et les propositions formulées à la cinquième session du Comité spécial.

²⁸ Plusieurs délégations ont proposé d'insérer les mots "portative" ou "portable par une personne" afin de préciser que les armes de plus gros calibre étaient exclues. Certaines délégations ont noté avec inquiétude qu'il était difficile de déterminer avec précision ou certitude si une arme est portable ou non.

²⁹ Certaines délégations ont noté avec inquiétude qu'il était difficile de déterminer avec précision ou certitude si une arme est létale ou non. À la septième session du Comité spécial, la délégation du Royaume-Uni a expliqué que le terme "létale" avait été inséré pour exclure les objets non fonctionnels tels que les répliques et les jouets: au Royaume-Uni, ce terme s'entendait de la capacité à causer plus que des blessures simplement superficielles, ce qui, en médecine légale, exigeait une énergie cinétique de plus d'une "livre-pied". Une autre délégation a estimé que, pris au pied de la lettre, le terme "létale" signifiait "pouvant causer la mort", ce qui plaçait la barre trop haut et excluait trop d'armes à feu.

³⁰ À la septième session du Comité spécial, la délégation de la République islamique d'Iran a proposé de restreindre davantage la définition de l'expression "arme à feu" pour n'y inclure que les armes considérées comme telles par les services chargés de l'application des lois dans chaque État Partie. Elle a proposé, à ce stade de l'examen du texte, d'insérer le membre de phrase "désignée comme telle par les services chargés de l'application des lois de chaque État Partie."

³¹ À la septième session du Comité spécial, la délégation chinoise a proposé de remplacer l'expression "ou de leurs répliques" par le membre de phrase "de leurs répliques et des armes militaires de gros calibre, ou des lanceurs." Des débats ont suivi qui ont fait apparaître que certaines délégations préféraient que la dimension soit limitée pour respecter la définition communément admise de l'expression "arme à feu", d'autres penchant pour un libellé plus laxiste. Les délégations favorables à la limitation de la dimension ont fait valoir que le libellé actuel était vague et que les armes militaires de gros calibre conviendraient davantage pour des instruments sur la maîtrise des armements. Les délégations penchant pour le maintien du texte actuel ont soutenu que, même s'il est peu vraisemblable que les armes de très gros calibre soient utilisées dans la criminalité organisée, elles servaient parfois à attaquer la police et faisaient souvent l'objet de trafic pour être utilisées à des fins non criminelles.

à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après [1870] [1899];³² [et

ii) [Toute autre arme ou tout autre engin de destruction tels que]³³ les bombes explosives, les bombes incendiaires ou les bombes à détonation gazeuse, les grenades, les roquettes, les lance-roquettes, les missiles, les systèmes de missiles ou les mines];³⁴

c) L'expression "fabrication illicite" désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions:

- i) À partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite;
- ii) Sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou
- iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication;³⁵

³² À la septième session du Comité spécial, la date butoir pour les armes à feu "anciennes" a été débattue. Certaines délégations étaient favorables à l'insertion de l'année 1899 pour des raisons de commodité et parce que, dans ce cas, les États dont les lois actuelles indiquaient cette date n'auraient pas à les modifier. D'autres délégations préféraient 1870 pour des raisons technologiques, car cela exclurait l'ensemble des armes automatiques et semi-automatiques.

³³ Certaines des délégations favorables à l'insertion de l'alinéa ii) du paragraphe b) de cet article ont estimé que l'expression "toute autre arme ou tout autre engin de destruction" avait une portée trop vaste. La délégation des États-Unis, appuyée par plusieurs autres, a proposé de supprimer cette expression et de ne laisser que l'énumération. La délégation mexicaine a proposé de mettre l'expression entre crochets.

³⁴ À la septième session du Comité spécial, les débats se sont poursuivis sur le point de savoir s'il fallait insérer l'alinéa ii) du paragraphe b) de cet article. Certaines délégations souhaitaient l'insertion d'un tel alinéa qui leur semblait nécessaire pour lutter contre le trafic des engins en question à des fins criminelles, encore que ces derniers ne soient pas souvent utilisés par le crime organisé. D'autres délégations s'y sont opposées au motif que ces questions n'entraient pas dans le cadre du mandat du Comité, chargé de traiter "des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions", mais relevaient plutôt de négociations et d'instruments concernant le désarmement. Le Président, notant qu'il restait très peu de temps pour résoudre la question, a demandé aux délégations de réfléchir aux principales options examinées. Il s'agissait: a) de supprimer la disposition, l'application du Protocole se limitant de ce fait aux "armes à feu" telles que définies à l'alinéa i), à leurs pièces, éléments et munitions; b) de garder la disposition, l'application s'étendant aux objets qui y sont énumérés; et c) d'adopter le compromis proposé par la délégation norvégienne, dans lequel, sans définir les objets à l'article 2, on les criminaliserait en vertu d'une disposition à l'article 5. S'agissant de la troisième option, certaines délégations s'y sont déclarées favorables tandis que d'autres se sont dites préoccupées par le fait que les objets ne seraient alors pas assujettis aux autres dispositions du projet de protocole, notamment celles traitant du marquage, des registres et de la coopération. Un autre compromis proposé par la délégation turque a été examiné. Il s'agirait d'inclure les objets dans une définition élargie du terme "munition", en faisant de la définition actuelle l'alinéa i) du paragraphe a), à dénommer "cartouche", et en transférant la disposition figurant actuellement à l'alinéa ii) du paragraphe b), "toute autre arme ou tout autre engin de destruction" à un nouvel alinéa ii) du paragraphe a) (voir A/AC.254/L.151). Lors des consultations informelles tenues par le Comité spécial à sa huitième session, les discussions ont repris sur cette question. Si quelques délégations se sont dites préoccupées, une forte majorité a estimé, aux septième et huitième sessions, que les engins énumérés à l'alinéa ii) du paragraphe b) devaient être au moins criminalisés en vertu de l'article 5. Aucun consensus clair ne s'est toutefois dégagé s'agissant de savoir si ces engins devaient être définis comme des "armes à feu" et donc être assujettis aux autres dispositions du projet de protocole.

³⁵ La délégation chinoise a proposé d'insérer dans cette disposition les mots "marquage double ou faux" afin de tenir compte des cas où des armes à feu sont marquées au moment de leur fabrication mais de manière à faire échouer ou à entraver intentionnellement les efforts déployés par la suite pour en suivre le cheminement. Lors des consultations informelles tenues par le Comité spécial à sa huitième session, on s'est accordé à reconnaître qu'il fallait traiter cette question, sans toutefois s'entendre sur la manière de procéder. Les solutions possibles consistaient à insérer les mots précités au paragraphe c) de l'article 2, comme proposé, ou d'inclure l'usage de marquages doubles ou faux à l'article 5 (Criminalisation). À titre de

Des licences ou autorisations de fabrication de pièces et d'éléments sont délivrées conformément au droit interne;³⁶

d) L'expression "trafic illicite" désigne^{37, 38} l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, [le courtage,]³⁹ la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie si l'un ou l'autre des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole;⁴⁰

[Les options 1, 2 et 4 ainsi que les alinéas ii) et iii) ont été supprimés.]

e)⁴¹ L'expression "pièces et éléments" désigne tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le

compromis, la délégation suisse a proposé d'ajouter les mots "conformément à l'article 9" à la fin de l'alinéa iii) du paragraphe c). Certaines délégations ont indiqué que cette solution serait acceptable si les modifications appropriées étaient ensuite apportées à l'article 9 (Marquage des armes à feu).

³⁶ La dernière phrase de ce paragraphe a été proposée par les délégations canadienne et japonaise lors des consultations informelles tenues par le Comité spécial à sa huitième session.

³⁷ Lors des consultations informelles tenues par le Comité spécial à sa huitième session, il a été recommandé d'utiliser ce libellé, ancienne option 3, comme base pour la poursuite des travaux. Les autres options à l'étude étaient: "sans l'autorisation de l'un ou l'autre des États Parties concernés ou en violation de sa législation ou réglementation" (délégation française) et "en violation de la législation ou de la réglementation de l'un ou l'autre des États Parties concernés ou si l'un ou l'autre des États Parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole" (délégation mexicaine).

³⁸ Certaines délégations, dont celles du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne et du Soudan, ont noté avec préoccupation que cette définition du "trafic illicite" risquait d'être contraire au principe de la Charte des Nations Unies concernant le respect de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'agression armée.

³⁹ Lors des consultations informelles tenues par le Comité spécial à sa huitième session, il a été recommandé de remplacer le passage sur le courtage figurant à la fin de l'option 4 de l'ancien alinéa i) du paragraphe e) de l'article 2 par cette mention. Il a été généralement jugé préférable de traiter la question du courtage, si tant est qu'elle fût traitée, en définissant le terme "courtier" et en insérant des dispositions particulières sur les infractions à l'article 5 et sur l'obligation d'obtenir une licence à l'article 18 *bis*. En attendant que cette proposition soit examinée, on a toutefois décidé de laisser cette mention entre crochets.

⁴⁰ Lors des consultations informelles tenues par le Comité spécial à sa huitième session, certaines délégations ont noté avec inquiétude que le texte actuel ne traitait pas du transfert d'armes à feu dépourvues de marquage, puisque les États Parties n'étaient pas tenus d'interdire de tels transferts. La délégation australienne a proposé d'ajouter les mots "ou si les armes à feu sont dépourvues de marquage" à la fin de cette phrase (voir aussi, dans le document A/AC.254/L.167, le texte proposé par l'Australie, la Norvège et la Suisse pour le paragraphe 2 de l'article 11). D'autres délégations ont estimé que cette question devait être abordée à l'article 5. Lors des consultations informelles, il a aussi été recommandé de supprimer l'alinéa iii), concernant l'effacement, le retrait ou la modification des numéros de série, et d'envisager l'insertion d'un libellé similaire à l'article 5.

⁴¹ Ce nouveau texte a été proposé par les délégations des États-Unis, du Royaume-Uni et de la Suisse lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial (A/AC.254/L.166). Plusieurs délégations ont fait observer que cette disposition était liée à la définition de l'expression "arme à feu" et que, telle qu'elle était libellée, elle inclurait les pièces et éléments aussi bien des armes à feu que des autres engins énumérés aux sous-alinéas i) et ii) de la définition de ladite expression figurant à l'alinéa b) de l'article 2. Certaines délégations ont appuyé ce point de vue, tandis que d'autres ont estimé qu'il faudrait peut-être modifier l'actuel texte de l'alinéa e) si la définition finale de l'expression "arme à feu" englobait à la fois les sous-alinéas i) et ii). Comme indiqué plus haut (note 1), il a été recommandé lors des discussions informelles tenues à la huitième session du Comité spécial de remplacer dans tout le texte l'expression "autres matériels connexes" par l'expression "pièces et éléments". La définition de l'expression "autres matériels connexes" a donc été supprimée de l'option 1 de l'ancien alinéa f).

barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu ou modifié à cette fin;

e) *bis* Le terme "localisation":^{42,43} désigne le suivi systématique des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur en vue d'aider les autorités chargées de l'application des lois des États Parties et, s'il y a lieu, les organisations intergouvernementales concernées à analyser et surveiller le trafic illicite, et d'aider les autorités nationales compétentes à identifier les personnes suspectées d'être impliquées dans une infraction pénale;⁴⁴

⁴² Texte proposé par les délégations canadienne et italienne lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, comportant l'expression "s'il y a lieu" ajoutée suite à la proposition de la République islamique d'Iran.

⁴³ Lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, on a longuement débattu du nouveau texte. La plupart des délégations y étaient favorables, mais plusieurs autres ont exprimé des préoccupations à propos d'éléments précis. La délégation chinoise a émis de sérieuses réserves concernant le membre de phrase final et a fait remarquer qu'aucun consensus ne se ferait jour quant à l'adoption par le Comité spécial de cette disposition sous sa forme actuelle. Les délégations de la Chine, de la République islamique d'Iran et du Pakistan préféraient un libellé qui limiterait la localisation aux personnes suspectées d'être impliquées dans une infraction pénale ou aux cas liés d'une manière ou d'une autre à la criminalité transnationale organisée, par opposition aux personnes suspectées d'être impliquées dans une infraction pénale quelconque. La plupart des délégations se sont opposées à une telle limitation, arguant du fait que bien souvent il n'existait aucune ligne de démarcation nette entre les activités criminelles transnationales organisées et les autres activités criminelles transnationales et que ce serait impossible dans bien des cas d'établir si oui ou non la criminalité transnationale organisée était en cause dans un cas particulier avant que les armes à feu en question n'aient été localisées. La Chine a proposé de mettre entre crochets, en attendant un nouvel examen, le membre de phrase "et d'aider les autorités nationales compétentes à identifier les personnes suspectées d'être impliquées dans une infraction pénale". La délégation de la République islamique d'Iran a proposé de remplacer l'expression "une infraction pénale" par l'expression "des activités criminelles transnationales". La délégation pakistanaise a proposé le membre de phrase "les personnes suspectées de travailler pour un groupe criminel organisé et impliquées dans la fabrication ou le trafic illicite d'armes à feu". La délégation mexicaine a approuvé le texte tel que proposé, mais a suggéré, en guise de compromis, de remplacer le terme "infraction pénale" par l'expression "infraction incluse dans le présent Protocole". La délégation de la Fédération de Russie a approuvé le texte tel que proposé, mais a également suggéré, en guise de compromis, de remplacer le membre de phrase " et d'aider les autorités nationales compétentes à identifier les personnes suspectées d'être impliquées dans une infraction pénale" par le membre de phrase "et d'aider à identifier les personnes suspectées d'être impliquées dans un tel trafic". Quelques délégations se sont également déclarées préoccupées par l'exigence du "suivi systématique" des armes à feu qui pourrait être coûteux ou difficile à mettre en œuvre pour les pays en développement.

⁴⁴ À la septième session du Comité spécial, les délégations malawienne et swazie ont proposé d'employer le texte actuel de l'article 18 *bis* afin de définir à ce stade le terme "courtier" (voir A/AC.254/5/Add.22). Lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, la délégation des États-Unis a également proposé à ce stade une définition du terme "courtier", de même que des propositions de fond visant à amender les articles 5 (Criminalisation) et 18 *bis* (Enregistrement et habilitation des courtiers, [intermédiaires et transitaires]) (voir A/AC.254/L.150).

f) Le terme “transit:”^{45,46} désigne [le mouvement ou transfert d’un envoi d’armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions du territoire d’un État vers le territoire d’un autre État à travers celui d’un État tiers, étant entendu que dans l’État tiers les marchandises

Option 1

- i) Sont admises dans un endroit de dépôt temporaire tel que défini en vertu du droit interne;⁴⁷
- ii) Subissent un perfectionnement actif⁴⁸ ou un perfectionnement ayant une dimension économique; ou
- iii) Changent de moyen de transport.⁴⁹

Option 2

Ne pénètrent pas sur le marché et ne sont pas mises en consommation.⁵⁰

⁴⁵ Lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, la proposition de la délégation colombienne tendant à définir l’expression “pays de transit” (A/AC.254/4/Add.2/Rev.4) a été discutée. On s’est accordé à reconnaître qu’une définition était nécessaire, qui devait faire en sorte que les cas de transit soient en général assujettis au Protocole, tout en excluant certaines circonstances où il n’y avait que peu ou aucune chance de perte ou de détournement (par exemple les envois qui survolaient les territoires ou traversaient les eaux côtières sans s’arrêter). Aucun consensus ne s’est dégagé quant aux autres cas de transit (comme par exemple les envois qui passaient par le contrôle douanier ou étaient réexpédiés sous une forme ou une autre de contrôle douanier). Ce texte a été élaboré par un groupe de travail mis en place pour examiner la question. Il a été décidé de l’insérer dans le projet de protocole en vue d’un nouvel examen, mais il n’a pas été examiné à la huitième session.

⁴⁶ Le groupe de travail a fait observer que, de l’avis d’une délégation, il ne serait peut-être pas nécessaire de définir le terme “transit” si le paragraphe 2 de l’article 11 exigeait en définitive des États Parties qu’ils ne permettent pas le transit sans établir que l’État d’accueil a délivré les licences ou autorisations appropriées.

⁴⁷ Le groupe de travail a relevé que le libellé de cette disposition suscitait des préoccupations spécifiques chez plusieurs délégations. Une délégation a estimé que le terme “temporaire” n’était pas suffisamment clair. Une autre était préoccupée par l’allusion au droit interne. Une troisième a indiqué que les négociants évitaient souvent de décharger ou d’entreposer les envois, parce que cela créait des possibilités de vol ou de détournement. Le groupe de travail a également fait remarquer que le sens du terme “dépôt” voulu dans le texte proposé incluait des notions telles que l’admission dans une zone franche, un entrepôt franc ou un entrepôt de douane.

⁴⁸ Le groupe de travail a fait observer que l’expression “perfectionnement actif” était un terme technique se rapportant aux procédures de dédouanement.

⁴⁹ Le groupe de travail a fait observer que l’expression “moyen de transport” se rapporte à des navires, des aéronefs, des camions, des trains, et ainsi de suite.

⁵⁰ Le groupe de travail a fait remarquer que certaines délégations ont estimé que ce libellé imposerait, pour les contrôles douaniers intérieurs, des obligations trop vastes.

Article 3

*Objet*⁵¹

Le présent Protocole a pour objet de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Article 4

*Champ d'application*⁵²

Le présent Protocole s'applique à [toutes les catégories] d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions [échangées et fabriquées à des fins commerciales]⁵³ mais non aux transactions ou transferts d'État à État [aux fins de la sécurité nationale,]⁵⁴ [ni aux armes à feu fabriquées exclusivement pour équiper l'armée ou les forces de sécurité d'un État Partie].⁵⁵

⁵¹ Nouveau texte proposé par les délégations française et italienne lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial (A/AC.254/L.172). Une forte majorité des délégations qui ont pris part aux débats se sont déclarées en faveur du texte proposé et il a été décidé lors des consultations informelles de le recommander en vue d'un nouvel examen. La délégation pakistanaise y a également apporté son appui en proposant cependant de supprimer l'expression "en vue de" et d'ajouter le membre de phrase "l'objectif étant de lutter contre la criminalité transnationale organisée" à la fin de la phrase. Cette proposition a recueilli l'assentiment de deux délégations seulement et il a été décidé, lors des consultations informelles, de ne pas recommander de la mettre entre crochets ni de l'ajouter au texte. Les vives objections du Pakistan ont été notées en vue d'être consignées. Les délégations chinoise et pakistanaise se sont réservé le droit de revenir sur cette disposition lors de débats ultérieurs.

⁵² Ce texte est fondé sur une proposition faite par la délégation japonaise lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial (voir A/AC.254/5/Add.22), avec insertion du membre de phrase "ni aux armes à feu fabriquées exclusivement pour équiper l'armée ou les forces de sécurité d'un État Partie", tiré de la proposition de la Chine (voir A/AC.254/5/Add.22).

⁵³ L'expression "échangées à des fins commerciales" avait été discutée lors de plusieurs sessions du Comité spécial. On s'était inquiété en général qu'une interprétation assez vaste n'exclue trop de cas (par exemple les armes à feu fabriquées pour les forces militaires et ultérieurement détournées ou légitimement échangées pour se retrouver dans le circuit privé), tout en reconnaissant que sans limitations de ce genre, les opérations individuelles purement privées (à savoir par exemple lorsque des sportifs se rendent à l'étranger pour la chasse ou le tir à vocation de loisir) seraient assujetties à la disposition.

⁵⁴ Nombre des délégations présentes lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial se sont déclarées préoccupées par l'expression "aux fins de la sécurité nationale". Certaines ont fait valoir qu'elle faisait double emploi avec le terme "transactions d'État à État" ou qu'elle était inacceptable en ce sens qu'elle autorisait les transferts entrepris par des particuliers ou des organisations non étatiques aux fins de la sécurité nationale. La délégation japonaise a élucidé le sens voulu de l'expression censée couvrir des situations où les forces militaires traversaient des frontières avec leurs armes à feu, ce qui était acceptable pour la plupart des délégations. D'autres ont soulevé les cas d'agents chargés de protection personnelle ou de gardes du corps voyageant avec des personnalités. Une délégation s'est montrée favorable à l'interprétation du libellé afin d'y inclure les cas de voyage ou de transfert secrets aux fins de la "sécurité nationale". La plupart des délégations qui ont pris la parole sur ce point ont indiqué qu'elles ne pourraient accepter un libellé allant dans le sens d'une telle interprétation.

⁵⁵ Lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, la délégation chinoise a indiqué qu'elle éprouverait de sérieuses difficultés à appliquer le Protocole s'il n'était pas inséré dans cette disposition une formulation excluant les armes à feu fabriquées exclusivement pour les forces de sécurité ou les forces militaires. La Chine marquait et enregistrait de telles armes à feu, mais utilisait un système différent du système utilisé pour les autres armes à feu. Selon la délégation chinoise, cela ne serait pas conforme aux exigences de l'article 9 et à d'autres dispositions du projet de protocole, si elles s'appliquaient. D'autres délégations ont estimé que les systèmes multiples resteraient conformes, à condition qu'ils respectent toutes les exigences fondamentales. Certaines se sont également inquiétées que

[Les options 1 à 4 ont été supprimées.]

[Article 4 bis
Souveraineté

1. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du présent Protocole conformément aux principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États et de non-intervention dans les affaires intérieures des autres États.

2. Les États Parties n'exercent pas sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions réservées exclusivement aux autorités de cet autre État Partie en vertu de son droit interne.]⁵⁶

Article 5
Criminalisation⁵⁷

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour conférer, en vertu de son droit interne, le caractère d'infraction [“d'infraction grave”⁵⁸ telle que définie à l'alinéa b) de l'article 2 bis de la Convention]⁵⁹ aux activités ci-après, [lorsqu'elles sont menées dans le cadre d'une organisation criminelle].⁶⁰

le fait de ne pas exiger que les armes à feu destinées aux forces militaires soient marquées et enregistrées ne les rende impossibles à suivre si elles tombaient plus tard entre les mains de non-militaires par suite de pertes lors de conflits armés, de vols ou d'autres formes de détournement.

⁵⁶ Proposition de la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). Lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, il a été fait observer que ce texte était sensiblement le même que celui figurant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du projet de convention, et que le Comité spécial avait décidé en principe de rendre de telles dispositions du projet de convention applicables aux projets de protocole *mutatis mutandis*. En attendant que le Comité prenne une décision sur les modalités précises permettant cela toutefois, aucun libellé n'avait été adopté pour la Convention et il a été recommandé lors des consultations informelles de maintenir l'article 4 bis en vue d'un nouvel examen une fois que le libellé aura été adopté dans le projet de convention.

⁵⁷ Lors des précédentes sessions du Comité spécial, il a été question de la relation générale entre ces dispositions et la portée des dispositions relatives à la criminalisation figurant dans le projet de convention (art. 3, 4, 4 *ter* et 17 bis). Il a par la suite été décidé, par un large consensus, que le Protocole devrait obliger les États Parties à criminaliser certains actes, tels que le trafic d'armes à feu ou l'altération des numéros de série, qui ne sont pas couverts par la Convention. S'agissant de certaines dispositions relatives à la criminalisation, la question de savoir si les actes visés devaient être criminalisés d'une façon générale ou seulement lorsqu'ils étaient associés, d'une manière ou d'une autre, à la criminalité transnationale organisée, n'a pas été tranchée (voir ci-après les notes pertinentes).

⁵⁸ Lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, la délégation pakistanaise a proposé de remplacer l'expression “infraction grave” par l'expression “infraction transnationale grave”.

⁵⁹ À la cinquième session du Comité spécial, la délégation japonaise a proposé d'ajouter ici un libellé permettant que les infractions établies dans le droit interne en application du présent article soient également considérées comme des infractions graves au sens de l'alinéa b) de l'article 2 bis du projet de convention. Lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, il a été sursis à tout nouvel examen des mots entre crochets en attendant que soit arrêtée la version définitive de la disposition correspondante de la Convention.

⁶⁰ Proposition de la délégation française (A/AC.254/L.21). Lors de diverses sessions du Comité spécial, certaines délégations s'étaient montrées favorables au fait d'exiger que l'activité soit menée dans le cadre d'une organisation criminelle, trouvant cela conforme au mandat du Comité spécial, tandis que d'autres s'y étaient opposées estimant que cette exigence n'était pas incompatible avec ledit mandat mais qu'elle était inutilement restrictive. Lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, la délégation pakistanaise a proposé l'expression “et impliquant un groupe criminel organisé” pour plus de cohérence avec le projet de convention.

- a) Trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; [et]
- b) Fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- [c) Détention⁶¹ et utilisation illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁶² [ayant fait l'objet d'un trafic ou d'une fabrication illicite];⁶³
- [d) Importation, exportation et fabrication de bombes explosives, bombes incendiaires, bombes à détonation gazeuse, grenades, roquettes, lance-roquettes, systèmes de missiles ou mines sans licence ou autorisation d'une autorité compétente de l'État Partie;]⁶⁴ et
- e) Effacement, retrait ou modification [illégal] du numéro de série figurant sur une arme à feu [des marques que doit porter chaque arme à feu en vertu de l'article 9 du présent Protocole]⁶⁵ [en l'absence d'autorité légale].^{66, 67}

⁶¹ Lors des consultations informelles tenues au cours de la huitième session du Comité spécial, un débat a eu lieu sur la signification du terme "détention" qui était employé dans la précédente version anglaise de ce texte. Il a été noté qu'il s'agissait d'une traduction du mot "détention" utilisé dans la proposition initiale, en français. Le Secrétaire a fait observer que les questions de concordance entre les langues relevaient de la compétence des traducteurs et éditeurs de l'Organisation, et il s'est engagé à faire en sorte que les textes des cinq autres langues soient revus afin de correspondre au texte initial français. La discussion a ensuite porté sur l'équivalent le plus proche de ce terme en anglais, à savoir le mot "possession". À cet égard, la plupart des délégations ont estimé que le contrôle de détention d'armes était une affaire de droit interne. Certaines se sont donc opposées au nouveau texte pour cette raison, tandis que d'autres ont indiqué qu'elles pourraient l'accepter étant donné qu'il serait en conformité avec leur législation nationale. Certaines délégations ont observé que l'expression "détention illicite" ferait de tout contrôle, par nature et quelle que soit son ampleur, une question relevant de droit interne. Une délégation a fait remarquer que l'inclusion des termes "pièces, éléments" posait problème, la plus grande partie des contrôles prévus par les lois internes portant sur la détention d'armes à feu et non sur la détention de leurs pièces ou éléments. Lors des sessions précédentes, certaines délégations avaient estimé qu'une disposition sur les délits de détention était nécessaire pour lutter contre le trafic illicite et, de ce fait, n'allait pas au-delà du mandat confié au Comité spécial, mais serait au contraire un outil précieux de lutte contre la criminalité transnationale organisée.

⁶² Lors des consultations informelles tenues au cours de la huitième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé de supprimer l'expression "de leurs pièces, éléments et munitions", leur pays ne disposant d'aucun mécanisme de contrôle ni d'aucune loi concernant la détention de ces objets.

⁶³ Ajout proposé par la délégation française, assorti de réserves sur les mots figurant entre crochets.

⁶⁴ Proposition faite par la délégation norvégienne à la cinquième session du Comité spécial. Lors des consultations informelles tenues au cours de la huitième session du Comité, la délégation norvégienne a présenté une nouvelle proposition constituant un compromis entre ceux qui s'opposaient à ce que l'on s'intéresse à d'autres armes au motif que ce serait infaisable et que cela n'entraînait pas dans le mandat du Comité; et ceux qui étaient favorables à de tels contrôles au motif que ces armes faisaient souvent l'objet d'un trafic et étaient parfois utilisées par les groupes se livrant à la criminalité transnationale organisée (voir également l'alinéa b) ii) de l'article 2). On a observé que, si de nombreuses délégations étaient favorables à cette proposition de compromis, il n'existait toujours aucun consensus et qu'il faudrait reprendre le débat.

⁶⁵ Solution de remplacement à l'expression "numéro de série" proposée par la délégation suisse lors des consultations informelles tenues au cours de la huitième session du Comité spécial. Certaines délégations se sont déclarées favorables à cette nouvelle formule, au motif qu'elle englobait les nouveaux types de marquage qui pourraient apparaître à l'avenir. D'autres délégations préféraient conserver l'expression "numéro de série" puisqu'il s'agissait du marquage minimal requis pour localiser les armes à feu et que faire référence aux dispositions de l'article 9 risquait de compliquer l'application de cette disposition.

⁶⁶ Lors des consultations informelles tenues au cours de la huitième session du Comité spécial, la délégation de la Chine a proposé d'ajouter à cette phrase l'adjectif "illicite", tandis que la délégation du Royaume-Uni a souhaité ajouter, à la fin de l'alinéa, l'expression "en l'absence d'autorité légale". Toutes deux ont estimé qu'il fallait prendre en compte les cas où il pouvait être nécessaire de modifier les numéros de série pour des raisons légitimes; plusieurs autres délégations se sont déclarées favorables à cette position. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par la dimension que pouvait prendre toute éventuelle exception à

[2. Sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux du système juridique de chaque État Partie, les infractions pénales établies conformément au paragraphe 1 du présent article comprennent la participation à la commission desdites infractions, et toute association, entente, tentative, fourniture d'une aide, d'encouragements [ou de conseils]⁶⁸ en vue de leur commission.]⁶⁹

[3. Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour punir, en vertu de leur droit pénal, civil ou administratif interne, la violation des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité.]⁷⁰

Article 6
*Compétence*⁷¹

Option 1

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires [dans le cadre de sa propre législation nationale]⁷² pour établir sa compétence, conformément à l'article 9 de la Convention, à l'égard des infractions qu'il a établies en application du présent Protocole.

Option 2⁷³

l'obligation de marquage et par les conséquences que cela pouvait avoir pour la localisation des armes; il a toutefois été décidé que l'on recommanderait au Comité spécial de conserver ces deux options entre crochets en vue des discussions futures. La délégation pakistanaise a demandé à ce qu'il soit indiqué, dans le compte rendu des débats, que le temps avait manqué pour conclure la discussion sur ce paragraphe.

⁶⁷ Certaines délégations présentes lors des consultations informelles tenues au cours de la huitième session du Comité spécial ont demandé à ce qu'il soit pris note de plusieurs propositions relatives à la criminalisation et qui seraient, si elles étaient adoptées, insérées à cet endroit du texte. Ces propositions sont notamment les suivantes:

- a) Exercice de l'activité de courtier sans se faire enregistrer ou obtenir de licence (délégations des États-Unis et du Royaume-Uni, A/AC.254/L.150);
- b) Infractions relatives aux documents de licence ou d'autorisation frauduleux (délégation norvégienne A/AC.254/5/Add.22);
- c) Infractions relatives à l'achat d'armes à feu illicites (délégation colombienne, A/AC.254/5/Add.22);
- d) Infractions relatives à l'organisation, à la gestion ou au financement d'activités illicites aux termes du Protocole (délégation colombienne, A/AC.254/5/Add.22).

⁶⁸ Suppression proposée par la délégation pakistanaise.

⁶⁹ La délégation croate a proposé de supprimer ce paragraphe dans la mesure où son contenu figurait déjà dans le projet de convention. Cette proposition a été appuyée par le Paraguay. La délégation néerlandaise a estimé que le même libellé que celui de l'article 3 du projet de convention serait préférable.

⁷⁰ Ajout proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1), et appuyé par les délégations néerlandaise et sud-africaine (A/AC.254/5/Add.5). À la cinquième session du Comité spécial, une majorité de délégations ont estimé que cette disposition relevait de la maîtrise des armements et non de la lutte contre la criminalité et qu'elle devait être supprimée car elle allait au-delà du mandat confié au Comité spécial. Plusieurs autres, au contraire, ont affirmé que la violation d'un embargo sur les armes décidé par l'ONU dans les situations de conflit était un acte auquel pouvaient se livrer des groupes criminels transnationaux organisés et que, par conséquent, il devait en être question dans le projet de Protocole.

⁷¹ Selon la version définitive du texte de la Convention, cette disposition ne sera peut-être pas nécessaire ou devra être remaniée.

⁷² Ajout proposé par la délégation équatorienne.

⁷³ Variante proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). La délégation du Royaume-Uni a estimé également que cette disposition pourrait être élargie de manière à permettre aux États Parties d'exercer leur compétence à l'égard de leurs ressortissants qui ne commettent pas d'infraction sur le territoire de leur pays mais qui se livrent au trafic illicite des armes à l'étranger

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a établies conformément au présent Protocole lorsque les infractions en question sont perpétrées sur son territoire.

2. Chaque État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a définies comme telles conformément au présent Protocole lorsque les infractions sont perpétrées par l'un de ses ressortissants ou par une personne résidant habituellement sur son territoire.

3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a définies comme telles en application du présent Protocole, dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas du fait de sa nationalité.

4. Le présent Protocole n'exclut pas l'exercice de toute autre compétence en matière pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 7 *Confiscation*⁷⁴

1. Les États Parties s'engagent à confisquer⁷⁵ les armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions faisant l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite, conformément à l'article 7 de la Convention.

Option 1

[2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour qu'aucune arme à feu, aucune pièce, aucun élément d'arme à feu et aucune munition saisi ou confisqué du fait qu'il faisait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite ne tombe entre les mains de particuliers ou d'entreprises privées par le biais d'une vente aux enchères [d'une vente]⁷⁶ ou d'une autre mesure de disposition.⁷⁷]⁷⁸

Option 2⁷⁹

2. Les États Parties font en sorte que les armes à feu et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent pas entre les mains de délinquants, en saisissant et détruisant ces armes à feu et munitions, sauf si une autre mesure de disposition [consistant notamment à les détruire ou à les rendre

(A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

⁷⁴ La forme définitive de cet article sera subordonnée à la disposition générale relative à la confiscation prévue dans la Convention.

⁷⁵ Dans la version anglaise, le Royaume-Uni a proposé de remplacer le mot "forfeit" par les mots "require forfeit of".

⁷⁶ La délégation de la République arabe syrienne a fait observer que la législation nationale devrait déterminer comment les ventes d'armes à feu confisquées sont réglementées.

⁷⁷ La délégation sud-africaine a estimé que la destruction des armes non autorisées devrait également figurer dans cette disposition (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). Les délégations de la Fédération de Russie et du Sénégal ont proposé que les armes à feu confisquées dont on dispose sous contrôle ne soient pas nécessairement détruites.

⁷⁸ Le Président a suggéré de mettre ce paragraphe entre crochets en raison des conflits pouvant surgir avec le droit interne de certains États.

⁷⁹ Variante proposée par les délégations de l'Allemagne et de la République de Corée, provenant du plan d'action recommandé par le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée.

inutilisables]⁸⁰ a été officiellement autorisée et si les armes à feu et munitions ont été marquées ou enregistrées et que la mesure de disposition dont elles ont fait l'objet a été également enregistrée.

Article 8
*Registres*⁸¹

Chaque État Partie assure la conservation, pendant au moins dix ans, des informations sur les armes à feu [, leurs pièces et éléments et [, selon qu'il convient,] munitions]⁸², qui sont nécessaires pour localiser et identifier les armes à feu faisant l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites ainsi que pour prévenir et détecter ces activités [sur le territoire relevant de sa compétence]⁸⁴. Ces informations sont [peuvent être]⁸⁵ les suivantes:

- a) Les marquages appropriés appliqués au moment de la fabrication;
- b) Dans le cas de transactions internationales [d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions]⁸⁶, les dates de délivrance et d'expiration des licences ou autorisations correspondantes, le pays d'exportation, le pays d'importation, les pays de transit, le cas échéant, et le destinataire final ainsi que la description et la quantité des articles.

⁸⁰ Proposition présentée par la délégation sud-africaine (A/AC.254/5/Add.5).

⁸¹ Le texte de cet article a été proposé à la septième session du Comité spécial par la délégation canadienne (A/AC.254/L.129) et adopté avec plusieurs amendements aux fins d'un examen plus approfondi.

⁸² Proposition de la délégation italienne à la septième session du Comité spécial afin de tenir compte des difficultés que pose pour certaines délégations l'inclusion des munitions. Certaines délégations ont fait valoir que la conservation d'informations sur les transferts de munitions était un élément important du projet de protocole. D'autres se sont déclarées préoccupées par les conséquences de cette mesure, en particulier le marquage, jugée difficilement applicable.

⁸³ Proposition de la délégation des États-Unis à la septième session du Comité spécial.

⁸⁴ Proposition de la délégation chinoise à la septième session du Comité spécial. Certaines délégations ont appuyé cette proposition au motif qu'elle ajoutait une certaine souplesse, alors que d'autres ont estimé qu'elle affaiblissait l'exigence concernant la tenue de registres.

⁸⁵ À la septième session du Comité spécial, la délégation chinoise a proposé de remplacer le mot "doivent" par "peuvent".

⁸⁶ Proposition de la délégation des États-Unis à la septième session du Comité spécial.

Article 9
*Marquage des armes à feu*⁸⁷

1. Aux fins de l'identification et de la localisation des armes à feu [visées à l'alinéa c) i) de l'article 2 du présent Protocole]⁸⁸, les États Parties:⁸⁹

a) Exigent que le nom du fabricant, le lieu de fabrication et le [numéro de série] soient dûment marqués sur chaque arme au moment de sa fabrication;⁹⁰

[b) Exigent⁹¹ que chaque arme à feu importée porte une marque appropriée⁹² [après son importation à des fins de commercialisation dans le pays importateur, ou après une importation privée à caractère permanent],⁹³ permettant de connaître le nom et l'adresse de l'importateur [, et qu'il lui soit attribué un numéro de série individuel si elle n'en porte pas au moment de l'importation]⁹⁴ [de façon à pouvoir retrouver l'origine de ces armes];⁹⁵ et

c) [Exigent]⁹⁶ que toute arme à feu confisquée en application de l'article 7 du présent Protocole et conservée pour un usage officiel porte une marque appropriée;⁹⁷

⁸⁷ La délégation allemande a émis une réserve à cet article pour qu'il soit possible de faire des observations plus spécifiques à mesure que progresseront les négociations, dans l'attente d'une étude plus approfondie. Cependant, beaucoup d'autres délégations ont souligné l'importance de cet article, et de l'avis général, le marquage a été jugé nécessaire, tout comme l'incorporation de cet article dans le projet de protocole.

⁸⁸ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)), appuyée par la délégation du Saint-Siège.

⁸⁹ À la septième session du Comité spécial, la délégation des États-Unis a proposé de remplacer le chapeau par le libellé suivant: "Pour marquer les armes à feu fabriquées commercialement, les États Parties prennent les mesures suivantes". La plupart des délégations s'y sont opposées, estimant que ce libellé affaiblirait l'exigence énoncée.

⁹⁰ Au sujet de ce type de renseignement, la délégation du Royaume-Uni a proposé de mentionner l'année de fabrication et de préciser le sens de l'expression "lieu de fabrication" (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). La délégation argentine a proposé d'ajouter le numéro de type au numéro de série. La délégation néo-zélandaise a proposé de remplacer "numéro de série" par "identificateur unique". La délégation chinoise a proposé de supprimer les mots "nom du fabricant". La délégation suisse a fait valoir qu'il vaudrait mieux ne pas surcharger le marquage.

⁹¹ De nombreuses délégations ont appuyé l'idée d'exiger un marquage supplémentaire au moment de l'importation, mais des doutes subsistaient quant au coût et à la faisabilité d'un tel marquage et quant à savoir qui (importateurs, exportateurs, ou services administratifs) serait concrètement chargé de cette tâche.

⁹² La délégation japonaise a été d'avis qu'il fallait désigner précisément le moment où les armes à feu importées doivent être marquées (lors de leur passage en douane ou lorsque le destinataire final en prend légalement possession) (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

⁹³ Ajout proposé par les délégations du Japon et du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1) appuyées par les délégations de l'Arabie saoudite, de la Croatie, des Philippines, du Portugal et de la Tunisie. Les délégations du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, du Qatar, de la République de Corée et du Saint-Siège ont déclaré préférer que ce membre de phrase ne figure pas dans le paragraphe, pour que le marquage soit exigé quel que soit le but de l'importation.

⁹⁴ Ajout proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). Le Saint-Siège a proposé de supprimer ce membre de phrase.

⁹⁵ Ajout proposé par les délégations du Japon et du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). La délégation néo-zélandaise a demandé que soit précisée l'acception du terme "origine".

⁹⁶ Les délégations de l'Arabie saoudite, de la Jamahiriya arabe libyenne et des Pays-Bas ont appuyé l'idée d'exiger le marquage des armes à feu confisquées. La délégation française a été d'avis qu'il fallait étudier la question plus avant. La délégation néerlandaise a proposé de remplacer "exigent" par "s'assurent".

⁹⁷ À la septième session du Comité spécial, la délégation japonaise a proposé d'ajouter à la fin de cet alinéa les mots "sauf pour ce qui est des échantillons autorisés".

[d) Exigent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, le marquage approprié du lieu du transfert et du numéro de série.]⁹⁸

[1 *bis* Les armes à feu visées à l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 2 du présent Protocole doivent, dans la mesure du possible, être dûment marquées au moment de leur fabrication.]⁹⁹

2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à élaborer des procédés qui empêchent l'effacement¹⁰⁰ des marques.^{101, 102}

Article 10 *Neutralisation d'armes à feu*¹⁰³

Les États Parties qui, dans leur droit interne, ne considèrent pas une arme à feu neutralisée comme une arme à feu prennent les mesures nécessaires, y compris en établissant des infractions pénales spécifiques, s'il y a lieu, pour prévenir la réactivation illicite des armes à feu neutralisées, conformément aux principes généraux de neutralisation énoncés ci-dessous:

a) Rendre définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée;

⁹⁸ Cet alinéa a été proposé par la délégation norvégienne à la septième session du Comité spécial. De nombreuses délégations ont réservé leur position, dans l'attente d'un examen plus approfondi. Certaines ont fait valoir que si les armes à feu fabriquées par l'État étaient marquées à la fabrication, il ne serait pas nécessaire de procéder à un nouveau marquage au moment de leur transfert à des civils.

⁹⁹ Paragraphe supplémentaire proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1).

¹⁰⁰ À la septième session du Comité spécial, la délégation française a proposé d'ajouter le mot "total" après le mot "effacement". Elle a par ailleurs fait observer que les délinquants auraient recours à de nouvelles techniques qui leur seraient propres pour effacer les marques et éviter que l'origine des armes ne soit retrouvée.

¹⁰¹ La délégation sud-africaine a suggéré d'incorporer le membre de phrase "d'élaborer des procédés efficaces et bon marché pour marquer les armes à feu" dans ce paragraphe (A/AC.254/5/Add.5). La délégation pakistanaise a signalé l'importance d'un procédé de marquage bon marché. La délégation de l'Arabie saoudite a suggéré qu'il soit fait référence au "marquage falsifié ou de contrefaçon"; la délégation colombienne a appuyé cette suggestion.

¹⁰² D'autres questions ont été examinées au cours des débats sur cet article, notamment: a) la nécessité de disposer d'une base de données internationale sur les fabricants d'armes à feu (suggestion de la délégation argentine appuyée par les délégations colombienne, équatorienne, nigériane, portugaise et ukrainienne); b) la nécessité de disposer d'un système de marquage universellement compatible (suggestion de la délégation des Pays-Bas appuyée par les délégations portugaise, suisse et ukrainienne); c) la nécessité de marquer les munitions (suggestion des délégations turque et ukrainienne). Tout en se déclarant favorable au marquage, la délégation chinoise a fait valoir qu'il fallait tenir compte dans l'élaboration de cet article de la différence entre les méthodes de marquage de chaque région.

¹⁰³ Le nouveau texte de cet article a été proposé par la délégation du Royaume-Uni lors des consultations informelles tenues au cours de la huitième session du Comité spécial (A/AC.254/L.158). La délégation brésilienne a proposé de modifier le texte de l'alinéa c) en remplaçant, dans la version anglaise, les mots "visible and identifying mark" par l'expression "visible identifying mark" et on est convenu d'adopter, en vue des discussions finales, cette nouvelle version telle que modifiée. Il a ensuite été décidé que la définition du terme "arme à feu neutralisée" proposée dans le document A/AC.254/L.169 n'était pas nécessaire et qu'il n'y avait donc pas lieu de l'inclure dans le texte.

b) Prendre des dispositions pour, au besoin, faire vérifier les mesures de neutralisation par une autorité compétente, afin de s'assurer que les modifications apportées à une arme à feu la rendent définitivement inutilisable;

c) Inclure dans la vérification par l'autorité compétente la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu, ou l'apposition sur l'arme à feu d'une marque d'identification clairement visible.

Article 11

Dispositions générales concernant les systèmes de licences ou d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit¹⁰⁴

1. Les États Parties établissent ou maintiennent un système efficace de licences ou d'autorisation d'exportation et d'importation, ainsi que de mesures sur le transit international, pour le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

Option 1

2. Les États Parties, avant de délivrer des licences ou autorisations d'exportation pour des envois [commerciaux]¹⁰⁵ d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, vérifient que:

Option 2

2. [Les États Parties qui délivrent des licences ou autorisations d'exportation pour des envois commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions n'autorisent l'exportation que lorsque:]

a) Les États importateurs ont délivré des licences ou autorisations d'importation;
et

b) [En cas de transit] [S'il y a lieu], les États de transit ont au moins notifié par écrit qu'ils ne s'opposent pas au transit.

3. La licence ou l'autorisation d'exportation et d'importation [et la documentation qui l'accompagne] contient [contiennent] des informations qui, au minimum, indiquent le lieu et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final, la désignation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et leur quantité et [, en cas de transit,] [, s'il y a lieu] les États de transit, [[en cas d'intervention de toute personne visée à l'article 18 *bis* du présent Protocole] l'intervention de toute personne visée à l'article 18 *bis* du présent Protocole.]

¹⁰⁴ Le texte de cet article a été approuvé dans la perspective des débats futurs, sur la base de la recommandation d'un groupe de travail qui s'est réuni à la septième session du Comité spécial. La délégation colombienne a proposé un ajout (A/AC.254/5/Add.18) à cet article; la délégation mexicaine a demandé à ce que l'on envisage de transformer cette proposition en annexe.

¹⁰⁵ Le groupe de travail a noté que l'expression "envois commerciaux" était un terme technique que les services douaniers de plusieurs pays employaient pour désigner les transactions autres que les transactions non commerciales *bona fide*. Un certain nombre de délégations ont souhaité la suppression de l'adjectif "commerciaux". Le groupe de travail a noté que le Protocole n'empêcherait pas les États Parties d'élaborer des dispositions internes plus strictes.

Les informations figurant dans la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit.¹⁰⁶

4. L'envoi est, à tout moment, accompagné d'un titre d'acheminement officiel fourni par l'exportateur ou par son mandataire, qui contient, au minimum, les informations susmentionnées. Ce titre est présenté chaque fois que les États Parties de transit le demandent et, lorsqu'il y a lieu, visé par les États Parties de transit avant que l'envoi quitte leur territoire.

5. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou de munitions.

[[6. Un État Partie doit [peut]¹⁰⁷ obtenir l'autorisation écrite de l'État exportateur avant de pouvoir autoriser la réexportation [, le retransfert, le transbordement ou une autre disposition]¹⁰⁸ d'armes à feu ayant pour objet tout utilisateur final¹⁰⁹, ou encore toute utilisation ou destination finale autre que celui ou celle indiquée sur la licence ou l'autorisation d'exportation.]^{110, 111}

7. Les États Parties adoptent, dans la limite des moyens disponibles, les mesures nécessaires pour faire en sorte que les licences ou autorisations soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement ou en faire un autre usage impropre.

8. [Les États Parties peuvent adopter des procédures simplifiées pour la délivrance de licences ou d'autorisations [d'exportation, d'importation] en cas de transfert temporaire d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, à des fins vérifiables de chasse, de tir sportif, d'exposition ou de réparation.]^{112, 113}

¹⁰⁶ Lors des discussions au sein du groupe de travail, une délégation a émis l'opinion que l'État exportateur devait communiquer aux États de transit les informations figurant dans la licence d'importation. Une autre a estimé que c'était à l'exportateur de le faire.

¹⁰⁷ À la septième session du Comité spécial, la délégation turque a proposé de remplacer le verbe "doit" par le verbe "peut".

¹⁰⁸ Suppression proposée par la délégation des États-Unis à la septième session du Comité spécial.

¹⁰⁹ À la septième session du Comité spécial, de nombreuses délégations se sont inquiétées de la viabilité de cette proposition et de ses implications pour la souveraineté des États Parties. D'autres délégations ont souligné que l'avantage du contrôle des "utilisateurs finals" était qu'il constituait un autre moyen de lutte contre le trafic que les États Parties pourraient appliquer pour empêcher que des armes exportées par eux ne tombent finalement entre les mains d'ennemis potentiels.

¹¹⁰ Cet ajout a été proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)) et appuyé par les délégations de l'Italie, des Philippines, du Saint-Siège et de la Turquie. Les délégations de la Chine, du Pakistan et de la République de Corée ont proposé de supprimer ce paragraphe. La délégation néerlandaise a estimé que l'approbation de la réexportation ne devrait pas être obligatoire, à moins que le pays exportateur ne le demande. La délégation nigériane a proposé que les pays réexportateurs soumettent une explication écrite indiquant pourquoi et à qui les armes à feu seraient réexportées.

¹¹¹ La délégation japonaise a estimé que les régimes de licence ou d'autorisation devraient aussi concerner les importations depuis les États non Parties, les exportations vers ces États et le transit par ces États afin de réduire les cas d'exportation par des voies détournées (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). Cette suggestion a reçu l'appui de la délégation de la République de Corée.

¹¹² Le groupe de travail qui s'est réuni à la septième session du Comité spécial a noté que si l'adjectif "commerciaux" devait être supprimé au début du paragraphe 2 de cet article, il faudrait insérer cette disposition de manière à tenir compte de l'alinéa h) du préambule, qui faisait référence aux intérêts des personnes pratiquant la chasse, le tir sportif ou d'autres activités récréatives impliquant des armes à feu.

¹¹³ Lors des débats au sein du groupe de travail, une délégation a estimé que ce paragraphe avait trait au champ d'application du projet de protocole et qu'il devait donc être pris en compte à l'article 4.

Article 12
*Mesures de sécurité et de prévention*¹¹⁴

Les États Parties, afin [de détecter,]¹¹⁵ de prévenir et d'éliminer les vols, pertes ou détournements¹¹⁶ [, de même que la fabrication et le trafic illicites,]¹¹⁷ d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, adoptent les mesures nécessaires [appropriées]¹¹⁸:

a) Pour assurer la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication¹¹⁹, de l'importation, de l'exportation et du transit par leur territoire; et

Option 1

b) Pour renforcer les contrôles à leurs frontières, en particulier aux points d'exportation.

Option 2

b) Pour accroître l'efficacité des contrôles [des importations et]¹²⁰ des exportations, y compris, lorsque cela est nécessaire, des contrôles aux frontières.¹²¹

¹¹⁴ Ce titre a été adopté dans la perspective des débats futurs à la septième session du Comité spécial. D'autres titres ont été proposés: "Sécurité et prévention" (délégation colombienne), "Prévention et contrôle" (délégation camerounaise) et "Mesures de sécurité" (délégation des Émirats arabes unis). Le Comité spécial a également approuvé le texte ci-après, qui regroupe les anciens articles 12 et 13 dans un nouvel article 12.

¹¹⁵ Proposition de la délégation australienne à la septième session du Comité spécial.

¹¹⁶ À la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont demandé une clarification du terme "détournements". D'autres délégations ont souligné que ce terme était employé dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, s'agissant du détournement de marchandises, en l'occurrence de substances, de matériels et d'équipements utilisés dans la fabrication ou la production illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, des circuits licites vers le trafic illicite.

¹¹⁷ Proposition de la délégation brésilienne à la septième session du Comité spécial.

¹¹⁸ Proposition de la délégation brésilienne à la septième session du Comité spécial. La délégation japonaise a estimé que ces mesures devaient être précisées (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

¹¹⁹ À la septième session du Comité spécial, la délégation australienne s'est dite préoccupée de l'insertion du terme "fabrication" dans cette disposition.

¹²⁰ Proposition de la délégation italienne à la septième session du Comité spécial.

¹²¹ Proposition de la délégation brésilienne à la septième session du Comité spécial.

Option 3

b) Pour renforcer la coopération transfrontière entre la police, [les services responsables de l'application des lois]¹²² et les services douaniers.¹²³

[L'article 13 et l'article 12 ont été regroupés (voir note 114).]

Article 14

*Échange d'informations*¹²⁴

1. Sans préjudice des articles 19 et 20 de la Convention, les États Parties échangent entre eux [et avec les organisations intergouvernementales compétentes],¹²⁵ conformément à leur législation nationale et aux traités qui leur sont applicables,¹²⁶ des informations pertinentes sur des questions telles que:

a) Les fabricants, négociants,¹²⁷ importateurs, exportateurs autorisés et, dans la mesure du possible, les transporteurs d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les façons de les déceler;

c) Les itinéraires généralement empruntés par les organisations criminelles¹²⁸ se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

d) Les données d'expérience, pratiques et mesures de caractère législatif permettant de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions; et

e) Les techniques, pratiques et lois élaborées pour lutter contre le blanchiment de l'argent lié à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.^{129, 130}

¹²² Proposition de la délégation turque à la septième session du Comité spécial.

¹²³ Proposition de la délégation française à la septième session du Comité spécial.

¹²⁴ À la septième session du Comité spécial, il a été convenu que le Protocole devait contenir des dispositions plus précises que celles des articles correspondants de la Convention. La forme définitive de ces dispositions devra tenir compte des articles correspondants de la Convention. De nombreuses délégations ont également estimé que le texte ne pourrait pas être finalisé avant que le texte de la Convention ait été négocié.

¹²⁵ Proposition de la délégation colombienne. Une délégation a estimé que l'échange d'informations avec les organisations intergouvernementales devait se faire dans le cadre d'un accord entre l'État et l'organisation concernés et qu'il ne devait pas être réglementé dans le Protocole.

¹²⁶ À la septième session du Comité spécial, la délégation chinoise a proposé d'ajouter à ce stade les mots "et en tenant compte de leurs préoccupations légitimes en matière de sécurité ou de commerce".

¹²⁷ Proposition des États-Unis (voir aussi les modifications proposées pour les articles 5 et 18 *bis*).

¹²⁸ À la septième session du Comité spécial, la délégation pakistanaise a proposé de remplacer les mots "organisations criminelles" par les mots "groupes criminels organisés", de façon à avoir la même terminologie que dans la Convention. Plusieurs délégations ont estimé que la formulation ne devrait pas limiter l'application de ces dispositions aux groupes criminels.

¹²⁹ À la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont proposé que cet alinéa soit supprimé car il faisait double emploi avec les dispositions correspondantes de la Convention.

¹³⁰ À la septième session du Comité spécial, la délégation suisse a proposé d'ajouter le nouvel alinéa suivant: "Dans les cas d'entraide judiciaire, les registres tenus conformément à l'article 8 du présent Protocole seront ouverts pour que l'État Partie concerné puisse y accéder sans en compromettre la confidentialité." La délégation japonaise a estimé que, si la proposition de la Suisse était adoptée, elle devrait s'étendre à des cas autres que les cas d'entraide judiciaire. En conséquence, elle a proposé de remplacer les mots "dans les cas d'entraide judiciaire" par les mots "lorsque cela est nécessaire pour des enquêtes portant sur des armes à

2. Les États Parties procèdent entre eux, [et avec les organisations intergouvernementales compétentes,]¹³¹ à la fourniture ou à l'échange, selon les besoins, des informations scientifiques et technologiques pertinentes utiles aux organismes de répression, en vue d'améliorer leur capacité de prévenir et déceler la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes qui se livrent à ces activités illicites.

3. Les États Parties coopèrent [entre eux et avec les organisations intergouvernementales compétentes]¹³² à la localisation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite. À cette fin, ils répondent avec précision et rapidité aux demandes d'aide dans ce domaine.¹³³

Article 15 *Coopération*¹³⁴

1. Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

2. Chaque État Partie désigne un organisme national ou un point de contact unique¹³⁵ chargé d'assurer la liaison entre lui-même et les autres États Parties [et entre lui et les organisations intergouvernementales compétentes]¹³⁶ [pour les questions relatives au présent Protocole].¹³⁷

[3. Les États Parties s'assurent l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions en vue de prévenir et de détecter les activités illicites mentionnées au paragraphe 1 du présent article.]¹³⁸

feu, leurs pièces, éléments et munitions.”

¹³¹ Ajout proposé par la délégation colombienne.

¹³² Ajout proposé par la délégation colombienne.

¹³³ La délégation sud-africaine a proposé de mentionner dans ce paragraphe le Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol qui offrirait un moyen de coopérer aux activités de localisation (A/AC.254/5/Add.5).

¹³⁴ À la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont souligné l'importance de cet article. Bien qu'il y ait une disposition identique dans le projet de convention, il a été décidé de le conserver pour le moment.

¹³⁵ La délégation japonaise a fait observer que la désignation d'“un point de contact unique” devrait permettre aux services existants d'échanger les informations dont ils disposent déjà (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

¹³⁶ Ajout proposé par la délégation colombienne.

¹³⁷ La délégation mexicaine a proposé de remplacer ce libellé par les mots suivants “en matière de coopération et d'échange d'informations” (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

¹³⁸ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

[Article 15 bis
*Mise en place d'un service de coordination*¹³⁹

Afin d'atteindre les objectifs du présent Protocole, les États Parties mettent en place au sein [du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies]¹⁴⁰ un service de coordination chargé:

- a) De promouvoir l'échange d'informations visé dans le présent Protocole;
- b) De faciliter l'échange d'informations sur la législation et les procédures administratives internes des États Parties, notamment en ce qui concerne les instruments ou accords internationaux pertinents portant sur les questions relatives au présent Protocole;
- c) D'encourager la coopération entre les organismes nationaux de liaison, en vue de détecter les exportations et les importations d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions présumées illicites;
- d) De promouvoir la formation et l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les États Parties, ainsi que l'assistance technique entre les États Parties et les organisations internationales compétentes et l'étude des questions relatives au présent Protocole;
- e) De demander aux États non Parties au présent Protocole, au besoin, des informations sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;¹⁴¹
- f) D'encourager l'adoption de mesures destinées à faciliter l'application du présent Protocole;
- g) De créer un mécanisme chargé de veiller au respect des embargos sur les transferts d'armes décidés par le Conseil de sécurité;¹⁴²

¹³⁹ Ce nouvel article a été proposé par les délégations des États-Unis et du Mexique (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)) et la délégation sud-africaine a souscrit à la proposition (A/AC.254/5/Add.5). Les délégations japonaise et néerlandaise ont fait valoir qu'il fallait préciser le rôle et les responsabilités du service de coordination envisagé afin d'éviter les doubles emplois. La délégation française a approuvé cet article et proposé, pour éviter qu'une même tâche soit entreprise de plusieurs côtés, le recours aux mécanismes pertinents des Nations Unies, comme le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères du Secrétariat, ou les organisations intergouvernementales compétentes. Les délégations de l'Arabie saoudite, du Pakistan et de la République de Corée ont estimé que cet article était superflu, la délégation pakistanaise faisant observer qu'il y avait chevauchement avec le paragraphe 2 de l'article 15. Selon la délégation des Émirats arabes unis, il fallait examiner plus avant la nécessité d'instituer un tel service. À la septième session du Comité spécial, il a été décidé que certaines au moins des dispositions n'étaient pas superflues, bien qu'il y ait des dispositions identiques dans le projet de convention, et qu'elles devraient être maintenues jusqu'à ce que les articles correspondants de la convention aient été négociés.

¹⁴⁰ Cet ajout a été proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)). Les délégations de l'Arabie saoudite, des États-Unis et de la France ont rappelé qu'il fallait tenir compte des incidences budgétaires qu'entraînerait l'institution de ce service au sein du Secrétariat.

¹⁴¹ Les délégations de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis ont estimé qu'il n'était pas approprié d'étendre le rôle d'un tel service à la coopération avec des États non Parties au Protocole.

¹⁴² Les délégations de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis, du Pakistan et de la République de Corée ont estimé que la question des embargos sur les transferts d'armes décidés par le Conseil de sécurité n'avait pas sa place dans le Protocole (voir aussi plus haut le texte proposé pour le paragraphe 3 de l'article 5 et les notes y relatives).

h) De créer, pour consultation par les États Parties, une base de données portant sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris ceux qui ont été saisis ou confisqués;

i) De diffuser auprès du grand public des informations sur les questions relatives au présent Protocole;

j) De coordonner l'action menée au niveau international, notamment par les organisations internationales compétentes, pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.]

Article 16

*Échange de données d'expérience et formation*¹⁴³

1. Les États Parties coopèrent à la formulation de programmes d'échange de données d'expérience et de formation à l'intention des responsables compétents et prévoient une assistance mutuelle permettant de faciliter l'accès à des matériels et des technologies ayant fait la preuve de l'efficacité dans l'application du présent Protocole.

2. Les États Parties coopèrent entre eux et avec [l'Organisation internationale de police criminelle ainsi que d'autres]¹⁴⁴ les organisations internationales compétentes, le cas échéant, afin d'assurer une formation adéquate du personnel sur leur territoire pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Cette formation porte notamment sur les sujets suivants:

a) Identification et localisation des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

b) Collecte d'informations, ayant trait en particulier à l'identification des fabricants et des trafiquants d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions illicites, aux méthodes d'envoi et aux moyens de dissimulation utilisés; et

c) Amélioration de l'efficacité du personnel responsable de la recherche et de la détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions faisant l'objet d'un trafic illicite.

¹⁴³ À la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que cet article devrait être conservé dans le projet de protocole, bien qu'il y ait une disposition identique dans le projet de convention.

¹⁴⁴ Ajout proposé par la délégation colombienne.

Article 17
Confidentialité^{145, 146}

Sous réserve des obligations que lui imposent sa constitution [, d'autres dispositions législatives]¹⁴⁷ ou tous accords internationaux, chaque État Partie garantit la confidentialité de toute information qu'il reçoit d'un autre État Partie, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, s'il en est prié par l'État Partie fournissant ladite information. Si, pour des raisons juridiques,¹⁴⁸ une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui fournit l'information en est avisé avant de la communiquer.¹⁴⁹

¹⁴⁵ À la septième session du Comité spécial, il a été décidé de ne retenir que l'ancienne option 1 dans la perspective des débats futurs et de supprimer les crochets entre lesquels était placé le membre de phrase "y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales". Plusieurs délégations ont noté que les exigences de confidentialité et de notification de cet article avaient des incidences sur l'article 14 du projet de convention, qui traitait de l'entraide judiciaire en matière pénale. Elles ont estimé que ces exigences ne devraient pas réduire l'efficacité de l'article 14.

¹⁴⁶ À la septième session, la délégation mexicaine a proposé une réorganisation de cet article, dont le texte serait alors le suivant:

"Les États Parties garantissent la confidentialité de toute information qu'ils reçoivent d'un autre État Partie, y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales, s'ils en sont priés par l'État Partie fournissant ladite information, à moins que l'État Partie concerné n'ait préalablement avisé l'État Partie fournissant l'information qu'il risque d'être incapable de s'acquitter de cette obligation en raison de sa législation interne. Dans les cas où la confidentialité ne peut être assurée, l'État Partie qui a fourni l'information en est avisé avant de la communiquer."

¹⁴⁷ Plusieurs délégations ont proposé des variantes pour cette disposition à la septième session du Comité spécial. Ces propositions étaient les suivantes: "droit interne" (délégation australienne), "législation interne" (délégation italienne) et "constitution ou droit" (délégation pakistanaise).

¹⁴⁸ À la septième session du Comité spécial, la délégation camerounaise a suggéré que l'on remplace le mot "juridiques" par le mot "judiciaires". D'autres délégations ont exprimé la crainte que le mot "judiciaires" ait une portée trop restreinte. La délégation australienne a proposé que les mots "pour des raisons juridiques" soient remplacés par les mots "par suite d'obligations imposées par sa constitution [, son droit interne] ou tous accords internationaux".

¹⁴⁹ À la septième session du Comité spécial, la délégation chinoise a proposé que le texte exige que l'on fasse savoir à l'État Partie auquel l'information est demandée si la confidentialité pouvait être assurée avant que l'information soit communiquée. Elle a proposé de remplacer le membre de phrase "qui fournit l'information en est avisé avant de la communiquer" par "qui doit fournir l'information en est avisé avant de la communiquer". Dans la discussion concernant cette proposition, certaines délégations se sont déclarées en faveur d'une notification avant la fourniture de l'information, tandis que d'autres se sont prononcées pour une notification après la communication de l'information mais avant sa divulgation, pour des raisons juridiques. Les délégations ont été instamment invitées à étudier attentivement cette question pour qu'un compromis puisse être trouvé à la prochaine session. À une session antérieure, la délégation japonaise avait estimé que l'on devrait tenir pleinement compte des exigences de confidentialité et de l'obligation pour les fonctionnaires compétents de garder le secret, conformément au droit interne (A/AC.254/5/Add.1 et Corr.1 (anglais seulement)).

Article 18
*Assistance technique*¹⁵⁰

Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, le cas échéant, pour que les États Parties qui en font la demande reçoivent l'assistance technique dont ils ont besoin pour améliorer leur capacité de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris une assistance pour les questions énoncées à l'article 19 de la Convention.

[Article 18 bis
*Enregistrement et habilitation des courtiers*¹⁵¹ *[,intermédiaires et transitaires]*¹⁵²

[En vue de prévenir et de combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,]¹⁵³ les États Parties qui ne l'ont pas fait prennent des mesures pour demander aux personnes¹⁵⁴ qui agissent au nom d'autres personnes, moyennant une rémunération ou une autre contrepartie, [intermédiaires et transitaires]¹⁵⁵ pour négocier ou organiser des transactions portant sur l'exportation ou l'importation internationale d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions:

a) De s'enregistrer dans le pays [dont ils ont la nationalité et dans le pays où ont lieu les négociations ou arrangements dont il est question ci-dessus;]¹⁵⁶ [où ils sont résidents ou établis;]¹⁵⁷ et

¹⁵⁰ À la septième session du Comité spécial, certaines délégations ont estimé que cette disposition pourrait être supprimée ultérieurement, mais il y a eu accord sur le fait qu'elle devrait être maintenue en attendant la finalisation de la disposition correspondante du projet de convention.

¹⁵¹ À la septième session du Comité spécial, il a été décidé de remplacer le texte initialement proposé de l'article 18 bis par un nouveau texte proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/Add.18) tel que modifié par la Colombie. Une deuxième option pour une partie du texte proposé par la délégation suisse a également été incorporée dans la perspective des débats futurs. D'une façon générale, les propositions de la Suisse fonderaient les exigences en matière d'habilitation sur les lois du lieu de résidence ou d'établissement du courtier, et autoriseraient l'exercice d'une activité régulière ou de transactions multiples avec une seule licence. Les propositions des États-Unis exigeraient une habilitation distincte pour chaque transaction et une habilitation par plusieurs pays: le pays de résidence du courtier, celui dont il a la nationalité et celui où la transaction a eu lieu. Les délégations ont été priées de se consulter sur ces questions importantes pour permettre d'arrêter le texte à la prochaine session.

¹⁵² Proposé par la délégation colombienne à la septième session du Comité spécial.

¹⁵³ Proposé par la délégation colombienne à la septième session du Comité spécial.

¹⁵⁴ À la septième session du Comité spécial, la délégation malawienne a proposé que le mot "personne" soit remplacé par le mot "courtier", qui serait défini à l'article 2. Lors des consultations informelles tenues au cours de la huitième session du Comité spécial, on est tombé d'accord sur le fait que le mot "personne" devait couvrir à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

¹⁵⁵ Proposé par la délégation colombienne à la septième session du Comité spécial.

¹⁵⁶ Proposé par la délégation des États-Unis à la septième session du Comité spécial.

¹⁵⁷ Proposé par la délégation suisse à la septième session du Comité spécial.

b) D'obtenir pour [leurs transactions]¹⁵⁸ [chaque transaction]¹⁵⁹ une habilitation ou autorisation du pays [où ont lieu les négociations ou arrangements dont il est question ci-dessus]¹⁶⁰ [où ils sont résidents ou établis]¹⁶¹.]¹⁶²

Article 19
*Règlement des différends*¹⁶³

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable [90 jours] est, à la demande de l'une de ces Parties, soumis à l'arbitrage. Si, six mois après la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en présentant une demande en conformité avec le Statut de la Cour.

2. Chaque État Partie peut, au moment de la [signature,] ratification [, acceptation] ou [approbation] du présent Protocole, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 1 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

3. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment la retirer moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20
Signature, ratification, acceptation, approbation,
adhésion et réserves

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁵⁸ Proposition de la délégation suisse à la septième session du Comité spécial.

¹⁵⁹ Proposé par la délégation des États-Unis à la septième session du Comité spécial.

¹⁶⁰ Proposé par la délégation des États-Unis à la septième session du Comité spécial.

¹⁶¹ Proposé par la délégation suisse à la septième session du Comité spécial.

¹⁶² Il a été question des courtiers lors des consultations informelles tenues au cours de la huitième session du Comité spécial. Dans leur majorité, les délégations se sont accordées pour dire que le concept de courtier devait être défini et que les activités des courtiers devaient être soumises aux dispositions du Protocole, mais plusieurs délégations ont exprimé des réserves ou demandé que les dispositions correspondantes des articles 2, 5 et 18 *bis* soient maintenues entre crochets. Parmi les délégations en faveur de cette disposition, certaines souhaitaient voir le terme "courtier" défini à l'article 18 *bis*, tandis que d'autres étaient favorables à ce qu'une définition séparée en soit donnée à l'article 2. On a discuté, sans toutefois parvenir à un accord, pour savoir si les propositions de la Suisse ou des États-Unis (voir note 151 ci-dessus) concernant les licences et enregistrements devaient être adoptées.

¹⁶³ Le texte des présentes dispositions finales est identique à celui des dispositions correspondantes figurant dans le projet de convention. Il est reproduit ici conformément à une décision que le Comité spécial a prise à sa sixième session (A/AC.254/23) et sans préjudice de son contenu, qui fait encore l'objet de négociations. Seules les modifications de forme nécessaires y ont été apportées. Pour les remarques concernant ces dispositions, voir les notes se rapportant aux articles 25, 26 et 27 à 30 du projet de convention.

Option 1

[3. Il ne peut être fait aucune réserve sur l'une quelconque des dispositions du présent Protocole.]

Option 2

[3. Les réserves seront régies par les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.¹⁶⁴]

[4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit et communique à tous les États le texte des réserves formulées par les États Parties au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.]

[5. Les réserves peuvent être retirées à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.]

6. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du [...] instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État Partie qui ratifiera, acceptera ou approuvera le Protocole ou y adhérera après le dépôt du [...] instrument pertinent, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 22

Amendement

1. Un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États Parties en les priant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque celle-ci sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

¹⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

3. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

Article 23
Dénonciation

Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 24
Langues et dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.
